RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COUR D'APPEL DE RIOM

CHAMBRE DES APPELS CORRECTIONNELS
Chambre

CV/NC

N° Parquet : TJ MOULINS 20358000015
Identifiant justice : 2003552314E
N° Parquet général : PGCA AUD 22 000299

Arrêt du : 26 avril 2023
N° de minute : 234

Nombre de pages : 13

ARRÊT CORRECTIONNEL

Arrêt prononcé publiquement le 26 avril 2023 par la chambre des appels correctionnels,

Sur appel d'un jugement du tribunal correctionnel de Moulins du 6 avril 2022.

PARTIES EN CAUSE

Prévenu :

le groupement agricole d'exploitation en commun GAEC [redacted]

dont le siège social est [redacted]

Pris en la personne de M. [redacted] représentant légal, co-gérant

Pris en la personne de M. [redacted] représentant légal, co-gérant

Pris en la personne de M. [redacted] représentant légal, co-gérant

Appelant, comparant par ses trois co-gérants,

assisté de Maître Pierre MORRIER Pierre, avocat au barreau de PARIS

Ministère public

Appelant incident à l'encontre du GAEC [redacted]

Parties civiles

l'association [redacted]

dont le siège social est sis [redacted]
Ayant pour représentant légal [redacted]

Appelante, non comparante, représentée par Maître Caroline LANTY, avocat au barreau de PARIS

l'association [redacted]
dont le siège social est sis 39 boulevard Berthier 75017 PARIS

ayant pour représentant légal : M.Jacques-Charles FOMBONNE

Intimée, non comparante, représentée par Maître Isabelle CONSTANT Isabelle, avocat au barreau de CLERMONT-FERRAND substituant Maître Florence FREMINVILLE, avocat au barreau de PARIS, qui a déposé ses conclusions

COMPOSITION DE LA COUR

lors des débats et du délibéré :

Président : Monsieur VIVET Christophe, président de chambre,

Conseillers : Madame MORIN Anne, conseiller,

Madame BOUSSAROQUE Marie-Madeleine, conseiller,

lors des débats :

Ministère public : Monsieur BOFFARD Tristan,

Greffière : Madame CHANEBOUX Noëlle,

DÉROULEMENT DES DÉBATS

À l'audience publique du 22 mars 2023, le président a constaté l'identité des représentants du prévenu, le GAEC [redacted] et les a informés de leur droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui leur sont posées ou de se taire.

Le président a appelé le témoin Madame [redacted] et l'a invitée à se retirer de la salle d'audience, dans l'attente de son audition, les prescriptions de l'article 436 du code de procédure pénale ayant été observées.

Maître CONSTANT suppléant Maître de FREMINVILLE avocat de la [redacted] a déposé des conclusions, lesquelles ont été visées par le président et le greffier et jointes au dossier.

Puis au cours des débats qui ont suivi :

Monsieur Christophe VIVET a été entendu en son rapport,

Messieurs [redacted] après avoir exposé sommairement les raisons de leur appel, ont été interrogés et ont présenté leurs moyens de défense.

Puis il a été procédé à l'audition du témoin selon les dispositions des articles 444 à 457 du code de procédure pénale.

Maître LANTY, avocat de la partie civile [redacted] a été entendue en sa plaidoirie.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître MORRIER, avocat du GAEC [redacted] a été entendu en sa plaidoirie.

La défense eu la parole en dernier.

Le président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé à l'audience publique du 26 avril 2023 et à cette dernière audience, en application de l'article 485 du code de procédure pénale a été lu, par l'un des magistrats ayant participé aux débats et au délibéré, le dispositif de l'arrêt dont la teneur suit, en présence du ministère public et de Noëlle CHANEBOUX, greffier.

DÉCISION

Le GAEC [redacted] créé en 1986 et regroupant aujourd'hui MM [redacted] tous trois co-gérants, exploite à Limoise (Allier) un élevage de porcs.

Par jugement contradictoire du 6 avril 2022, le tribunal correctionnel de Moulins, saisi par convocation par officier de police judiciaire délivrée le 10 août 2021 de poursuites à l'encontre de la société civile GAEC [redacted] concernant des faits commis du 15 septembre 2020 au 2 mars 2021 à Limoise (Allier), a statué comme suit :

- sur l'action publique :

*requalifie les faits qualifiés de mauvais traitements commis envers un animal placé sous sa garde par l'exploitant d'un établissement détenant des animaux, en mauvais traitements

commis envers un animal placé sous sa garde par une personne morale exploitant un établissement détenant des animaux,

faits prévus et réprimés par les articles L.215-11 alinéa 1 et 4 du code rural, 121-2, 131-38 alinéa 1, 131-39,4°, 10°, 11° du code pénal,

les faits ainsi qualifiés visés par la poursuite étant la caudectomie systématique des animaux, s'agissant de l'amputation de la queue,

déclare le GAEC coupable des faits ainsi requalifiés, et le condamne au paiement d'une amende de 50.000 euros, assortie du sursis à hauteur de 25.000 euros,

* concernant les poursuites du chef de privation de nourriture ou d'abreuvement par le gardien, éleveur ou détenteur d'animal domestique ou d'animal sauvage apprivoisé ou captif, relaxe partiellement le GAEC concernant les faits de manque de soins assurés sans délais aux porcs malades ou blessés et absence d'isolement effectif des porcs malades ou blessés, et le déclare coupable des faits d'absence de dispositif d'abreuvement opérationnel,

Faits prévus et réprimés par les articles R.215-4 §I 1° alinéas 1 et 6, R.214-17 §I 1°, et L.214-3 alinéa 2 du code rural, et R.654-1 alinéa 2 du code pénal,

Et le dispense de peine,

*déclare le GAEC coupable de placement ou maintien d'animal domestique ou d'animal sauvage apprivoisé ou captif dans un habitat, environnement ou installation pouvant être cause de souffrance,

S'agissant du non-respect des dimensions des caillebotis, du défaut de nettoyage et de désinfection, et de l'absence de sas sanitaire,

Faits prévus et réprimés par les articles R.215-4 §I 1° alinéas 1 et 6, 3°, R.214-17 §I 1° et 3°, et L.214-3 alinéa 2 du code rural, et R.654-1 alinéa 2 du code pénal,

Et le dispense de peine,

* relaxe le GAEC du chef d'entreposage de cadavres d'animaux pendant plus de 24 heures dans un dépôt non réfrigéré,

Faits prévus et réprimés par les articles R.228-11 3°, R.226-3 alinéa 1 et R.228-11 alinéa 1 du code rural ;

- sur l'action civile :

* déclare recevable la constitution de partie civile de l'association [redacted] et condamne le GAEC à lui payer la somme de 1.000 euros en réparation du préjudice moral et la somme de 2.000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

* déclare recevable la constitution de partie civile de l'association [redacted] et condamne le GAEC à lui payer la somme de 1.000 euros en réparation du préjudice moral et la somme de 2.000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Par déclaration au greffe du tribunal du 12 avril 2022, le conseil du GAEC a relevé appel principal du jugement, appel limité en ce qui concerne l'action publique aux déclarations de culpabilité et aux décisions sur la peine (à l'exception donc des décisions de relaxe), et sans limitation en ce qui concerne l'action civile.

Par déclaration au greffe du tribunal le 12 avril 2022, le Ministère public a relevé appel incident sur le dispositif pénal.

Par déclaration au greffe du tribunal le 13 avril 2022, le conseil de l'association [redacted] a relevé appel incident sur le dispositif civil.

MOTIFS :

Sur la recevabilité des appels :

Les appels, interjetés dans les formes et délais prévus par la loi, seront déclarés recevables.

Sur la personnalité :

Le casier judiciaire de la personne morale ne porte aucune mention.

Le GAEC est représenté par MM [redacted]

Sur les faits :

L'article L.214-3 du code rural interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques ainsi qu'envers les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité, et dispose en particulier que des décrets en Conseil d'État déterminent les mesures propres à assurer la protection de ces animaux contre les mauvais traitements ou les utilisations abusives et à leur éviter des souffrances lors des manipulations inhérentes aux diverses techniques d'élevage, de parcage, de transport et d'abattage des animaux.

L'article R.214-17 alinéa 1 du code rural définit la liste des pratiques interdites à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité:

1°) priver ces animaux de la nourriture ou de l'abreuvement nécessaires à la satisfaction des besoins physiologiques propres à leur espèce et à leur degré de développement, d'adaptation ou de domestication;

2°) les laisser sans soins en cas de maladie ou de blessure;

3°) les placer et les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de son exiguïté, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents;

4°) utiliser, sauf en cas de nécessité absolue, des dispositifs d'attache ou de contention ainsi que des clôtures, des cages ou plus généralement tout mode de détention, inadaptés à l'espèce considérée ou de nature à provoquer des blessures ou des souffrances;

5°) mettre en œuvre des techniques d'élevage susceptibles d'occasionner des souffrances inutiles aux animaux compte tenu de la sensibilité de l'espèce concernée et du stade physiologique des animaux. (Décret n°2020-1625 du 18 décembre 2020, art. 1er).

En l'espèce, l'affaire concerne le GAEC [redacted] qui exploite à Limoise (Allier) un élevage de porcs important, contenant à l'époque des faits environ 9.000 animaux au total, dont 650 truies. L'élevage fournissait à l'époque les sociétés Herta et Carrefour.

Le 02 décembre 2020, l'association [redacted] saisissait le parquet de Moulins d'une plainte visant en particulier la violation dans cet établissement des dispositions relatives au bien-être animal en élevage, produisant un enregistrement video réalisé dans les lieux en juin et septembre 2020. La plainte visait par ailleurs la société Herta pour pratiques commerciales trompeuses au regard de sa communication sur une démarche plus respectueuse de l'environnement et du bien-être animal, et sur ce point était transmise pour compétence au parquet de Bobigny.

L'association invoquait en particulier l'absence de mise en œuvre par le GAEC de mesures destinées à éviter les combats et attaques entre porcs, une privation de soins, l'absence de mise à l'isolement des animaux blessés et malades, des violences à l'égard des animaux par un personnel non qualifié, des conditions d'hébergement causes de souffrances et de blessures, la présence de cadavres de porcs non enlevés et mangés par leurs congénères, la pratique systématique de la caudectomie, s'agissant de l'amputation d'une partie de la queue, et la mise à mort des porcelets par claquage.

Suite à la plainte et à la diffusion de la video sur internet, étaient ordonnées une enquête judiciaire confiée à la gendarmerie et une enquête administrative confiée à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP).

La DDSCPP effectuait une inspection de l'élevage les 02 et 03 décembre 2020, et par rapport du 17 décembre 2020, relevait plusieurs violations des textes applicables, s'agissant des articles L.214-3 du code rural, d'un arrêté du 16 janvier 2003, et d'un arrêté du 25 octobre 1982, concernant les points suivants :

- la surface insuffisante de la case utilisée pour la monte naturelle,

- une surdensité de porcelets dans les salles de post-sevrage dès lors qu'ils atteignent un poids de 20 kg,

- une surdensité de porcs charcutiers dans les salles d'engraissement dès lors qu'ils atteignent un poids supérieur à 110 kg,

- des dimensions inadaptées à la catégorie d'animaux des plaques de caillebotis dans la salle PSE31,

- l'absence de dispositif spécifique d'abreuvement dans plusieurs bâtiments,

- la caudectomie systématique des porcelets,

- l'absence de local ou de case dédié à l'isolement des porcs sevrés et en production dont l'état de santé le nécessite,

- l'absence de traitement individuel sur les porcs en production,

- l'absence de matériaux manipulables dans certaines cases collectives.

En conséquence le GAEC était mis en demeure de mettre en œuvre les mesures nécessaires au respect de la réglementation.

Par courrier du 15 janvier 2021, le GAEC répondait aux observations et indiquait les mesures qu'il mettait en œuvre.

Le 10 février 2021, la DDCSPP réalisait une nouvelle inspection et constatait la mise en œuvre des travaux préconisés.

Le 11 février 2021 l'association L.214 déposait un complément de plainte, dénonçant la persistance de violations à la réglementation en janvier 2021, et produisant une nouvelle video.

Le 26 février 2021, la Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires (BNEVP), s'agissant de l'unité d'investigation de la Direction générale de l'alimentation du Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, saisie par le parquet, établissait un rapport d'analyse des videos, qui constatait l'existence de mauvaises pratiques permettant à l'éleveur de réaliser des économies à court terme, et relevait en particulier que plusieurs contraventions de la 4eme classe étaient susceptibles d'être relevées, de nature à être qualifiées, si elles étaient généralisées, de délit de mauvais traitements envers animal par exploitant.

En conclusion globale, l'enquêteur de la BNEVP indiquait que *«Dans ce contexte [de demande sociétale forte de protection des animaux d'élevage], le GAEC [redacted] a privilégié la perpétuation de pratiques d'élevage «économiques» au détriment de l'attente sociétale. Il n'est pas contestable que les reports d'investissements et la gestion par lots de l'état de santé des animaux ont permis à l'élevage d'accroitre sa rentabilité au cours des dernières années.»*

Le 02 mars 2021, les enquêteurs procédaient à une perquisition destinée en particulier à vérifier si les irrégularités relevées par la DDSCPP les 02 et 03 décembre 2020 avaient été corrigées. Ils établissaient les constatations suivantes :

« S'agissant de l'aire de couchage, les loges sont globalement propres et sèches, il n'est donc pas relevé d'infraction à la réglementation.

Les cases des verrats sont conformes à la réglementation, de même que la densité de logement des porcs sevrés et des porcs de production, l'installation de dispositifs de manipulation est en cours dans les cases d'engraissement vides.

Cependant, les normes d'ouverture des caillebotis ne sont pas conformes dans les salles de post-sevrage, les animaux n'ont pas un accès permanent à de l'eau froide en quantité suffisante, les animaux, quel que soit leur âge, ont la queue sectionnée au cours de leur première semaine de vie bien que les méthodes minimales réglementaires appropriées permettant de limiter la caudophagie ne soient pas mises en œuvre, un porcelet est en grande détresse physiologique, trois animaux présentant des malformations et un animal prostré ne sont pas isolés, aucun local d'isolement n'étant fonctionnel le jour de l'inspection, il n'existe pas de sas sanitaire, des cadavres de plus de 24 heures sont entreposés dans deux bacs non réfrigérés.

Il est constaté que des mesures correctives sont en cours d'installation, notamment les travaux du sas sanitaire, la modification d'une aire de stockage des cadavres, le remplacement des caillebotis non conformes, l'installation d'un système d'abreuvement par pipettes ou par bols, des matériaux de manipulation coulissants sont en cours d'installation et un local infirmerie conforme est en cours d'aménagement pour les porcelets malades ou blessés. »

Le 04 mai 2021, la BNEVP effectuait une seconde inspection et concluait par rapport du 11 mai 2021 que *«les caillebottis étaient installés, que l'installation des pipettes était réalisée à 80% en engraissement, que des cases d'isolement étaient mises en place, que le dispositif d'abreuvement supplémentaire était installé à 60% en cases collectives pour les truies gestantes, que l'installation de jouets était réalisée à 75% en engraissement et en post-sevrage, que les densités étaient respectées et que la fin de l'installation des pipettes devait intervenir au plus tard le 31 décembre 2021. »*

Les trois exploitants étaient entendus par les enquêteurs en mai 2021.

M[redacted] critiquait la démarche de l'association, contestait globalement les infractions reprochées au GAEC, et expliquait qu'il n'avait jamais eu l'intention de faire souffrir les animaux et que les exigences de la filière qualité à laquelle appartenait l'élevage étaient plus élevées que celles de la législation ;

- il déclarait que les scènes filmées correspondaient à des faits d'élevage habituels, notamment la pratique du claquage, et que les images étaient mises en scène de manière violente dans le but de choquer ;

- il expliquait que l'élevage avait été inspecté par la DDCSPP environ tous les trois ans, et que la dernière l'inspection, plus poussée, n'avait relevé aucun manquement majeur ;

- il admettait à ce titre que les caillebotis n'étaient pas aux normes au moment du contrôle, mais uniquement s'agissant des salles des porcelets, et que cela n'avait pas entraîné de blessures ;

- s'agissant de la caudectomie, il déclarait qu'elle était pratiquée sur tous les animaux sur conseil du vétérinaire, et produisait une copie du bilan sanitaire du mois de janvier 2021 dans lequel ce dernier écrivait : *«Étant donné les conséquences possibles de la caudophagie en engraissement : souffrance de l'animal mordu, infection de la plaie, infection ascendante pouvant causer des arthrites, une paralysie par abcès sur la colonne vertébrale, des abcès miliaires pulmonaires, nous conseillons la caudectomie des porcelets sous la mère ».*

- s'agissant de la réfrigération des carcasses, il indiquait qu'il ne s'agissait pas d'une obligation, l'équarisseur devant passer dans les trois jours ouvrés et en cas de week-end dans les cinq jours sans compter les jours fériés ;

- il précisait néanmoins avoir mis en place des améliorations notamment sur le plan de l'abreuvement, mais soutenait qu'à aucun moment les animaux n'avaient manqué d'eau puisque la dilution de la soupe était adaptée en fonction des saisons,

- s'agissant de la seconde vidéo de janvier 2021, il expliquait qu'il n'avait pas été possible de mettre en œuvre toutes les mesures de mise en conformité en deux mois, en raison de la taille de l'exploitation.

M[redacted] critiquait la démarche de l'association qu'il estimait injuste au regard du fait que les sociétés Herta et Carrefour avaient suspendu les contrats, alors que l'intérêt de l'exploitation n'était pas de faire souffrir les porcs.

Il soutenait que la mortalité lors de la mise à bas était naturelle et expliquait que les truies étaient installées dans des cages afin qu'elles ne se lèvent pas et n'écrasent pas ainsi les petits.

S'agissant des caillebotis, il reconnaissait qu'ils n'étaient pas aux normes en raison d'une erreur lors de l'installation mais relevait que les animaux n'avaient pas subi de blessures de ce fait. Il expliquait le délai de remplacement des caillebotis par la taille de l'exploitation.

S'agissant de l'abreuvement des animaux, il contestait les reproches de ce chef et expliquait que l'eau était distribuée trois fois par jour avec l'aliment en soupe, dans des quantités adaptées en fonction de la météo afin d'éviter tout gaspillage. Il admettait de ce fait que la distribution d'eau n'était pas continue.

S'agissant de la caudectomie, il expliquait qu'elle était réalisée sur préconisation du vétérinaire pour le bien-être du cochon afin d'éviter la caudophagie.

S'agissant des carcasses, il expliquait qu'il ignorait l'obligation de réfrigérer les carcasses, précisant que la société d'équarrissage les relevait deux fois par semaine.

S'agissant de l'absence de jouets, il expliquait qu'étaient installées dans l'élevage des chaines permettant aux animaux de s'occuper en manipulant ces objets, mais qu'il n'avait jamais été relevé auparavant que ces objets n'étaient pas en nombre suffisant.

M[redacted] se plaignait également de la démarche de l'association et du fait que les contrats avec Carrefour et Herta avaient été suspendus de deux à cinq mois.

S'agissant des mauvais traitements aux animaux, il soutenait que les membres du personnel ne commettaient aucune violence à leur encontre, et que les conditions d'hébergement étaient respectées et ne causaient aucune souffrance.

S'agissant de la caudectomie, il expliquait qu'elle était réalisée sur préconisation du vétérinaire pour le bien-être des animaux, afin d'éviter qu'ils ne se mordent la queue et ne se maltraitent entre eux.

S'agissant des carcasses, il déclarait que l'élevage était inspecté deux fois par jour pour identifier les animaux morts ou blessés et leur apporter des soins ou les évacuer.

S'agissant de l'absence de jouets, il expliquait que des jouets avaient été mis en place pour occuper les porcs, s'agissant des chaînes.

Il expliquait que suite aux deux inspections de la DDCSPP les mesures correctives avaient été initiées mais que des délais étaient inévitables au regard de la taille de l'exploitation.

*****

Le tribunal a motivé sa décision au regard des éléments exposés ci-dessus, et des explications des exploitants lors de l'audience :

Sur le délit de mauvais traitement, s'agissant exclusivement de la pratique de la caudectomie :

M. [redacted] a indiqué au tribunal que la caudectomie était mise en place à titre préventif sur les porcelets âgés de trois jours pour que l'animal ne souffre pas à l'âge adulte, et qu'elle était réalisée à l'aide d'un appareil comportant une lame chauffée à blanc pour cautériser, sans anesthésie de l'animal.

M [redacted] a indiqué que la caudectomie était pratiquée de manière préventive sur recommandation du vétérinaire car les cochons se mordaient entre eux. Il a expliqué que, malgré la réglementation, il ne souhaitait pas renoncer à cette pratique, car l'élevage n'était pas en capacité de s'en passer et qu'il n'existait pas d'alternative à la caudectomie préventive, mais néanmoins qu'il n'était pas en capacité de préciser le taux de blessures s'il n'était pas pratiqué de caudectomie.

M. [redacted] a invoqué la recommandation du vétérinaire, et a soutenu qu'il n'était pas possible de limiter le recours à la caudectomie.

Le tribunal a requalifié l'infraction au regard de la personnalité morale du GAEC, la qualification retenue pour les poursuites ne concernant que les personnes physiques.

Le tribunal a écarté l'argumentation du GAEC qui critiquait les poursuites elles-mêmes comme disproportionnées au regard des mesures administratives mises en oeuvre, considérant le moyen comme inopérant au regard en particulier de l'appréciation du principe de l'opportunité des poursuites.

Sur la pratique de la caudectomie systématique, le tribunal, après avoir rappelé les dispositions de l'arrêté du 16 janvier 2003 relatif à la protection des porcs d'élevage, a considéré que l'acte matériel constituait un mauvais traitement en ce qu'il créait nécessairement une souffrance, que l'élément moral relevait du fait que l'interdiction depuis 20 ans de la mise en oeuvre systématique de la pratique était nécessairement connue des exploitants du GAEC, et qu'ils ne démontraient pas la nécessité de mise en œuvre de cette mesure, ni avoir mis à disposition des porcs des matériaux ou des objets qualifiés de jouets permettant des activités de recherche et de manipulation. Le tribunal a en outre constaté que les exploitants revendiquaient le maintien de la mise en œuvre de la pratique.

Sur la contravention de 5eme classe de privation de nourriture ou d'abreuvement des animaux :

* S'agissant de l'absence de dispositif d'abreuvement opérationnel :

M. [redacted] a indiqué que les porcs n'avaient jamais été privés d'abreuvement puisqu'était diluée dans la soupe la quantité d'eau nécessaire pour hydrater les animaux et a précisé qu'en cas de fortes chaleurs, de l'eau était ajoutée et des brumisateurs étaient utilisés et que, à l'époque des faits, il n'était pas obligatoire de laisser de l'eau à disposition permanente des porcs. Il a ajouté que depuis le contrôle, des dispositifs d'abreuvement continu avaient été installés et que le système de lavage automatique des conteneurs à soupe avait été réparé ;

M. [redacted] a expliqué qu'il existait initialement un abreuvement continu et qu'il lui avait été conseillé de l'enlever pour nourrir les porcs de soupes. Il a affirmé que la mise à disposition d'un abreuvement continu était un gaspillage d'eau, mais qu'il s'adaptait à la législation.

* s'agissant de l'absence de soins assurés sans délai aux porcs malades ou blessés :

* s'agissant de l'absence d'isolement effectif des porcs malades ou blessés

Le tribunal a rappelé les dispositions de l'arrêté du 16 janvier 2003 concernant en particulier l'abreuvement.

Le tribunal a ensuite constaté que le manque de soins et l'absence d'isolement effectif des animaux malades ou blessés n'étaient pas caractérisés, et a relaxé le GAEC de ce chef.

Le tribunal a constaté qu'il n'était pas contesté qu'aucun dispositif d'abreuvement opérationnel permanent n'était installé et a donc considéré l'infraction comme caractérisée.

Sur la contravention de 4eme classe de placement des animaux dans un habitat pouvant être cause de souffrance :

* s'agissant du non-respect des dimensions des caillebotis:

M[redacted]a expliqué que les caillebotis non conformes avaient été remplacés ;

* s'agissant du défaut de nettoyage et de désinfection :

* s'agissant de l'absence de sas sanitaire :

M[redacted]a expliqué qu'un nouveau sas sanitaire était en cours de construction.

Le tribunal a rappelé le texte régissant les dimensions des caillebotis constituant le revêtement du sol des élevages et a constaté qu'il n'était pas contesté que certains n'étaient pas conformes, et a retenu que le rapport de la BNEVP établissait la saleté des locaux, le défaut de nettoyage des conteneurs de soupe, et l'absence de sas sanitaire, pouvant entraîner des maladies et donc des souffrances.

Sur la contravention d'entreposage de carcasses non réfrigérées :

Le tribunal a considéré que l'obligation d'entreposage ne concernait pas les élevages, mais uniquement les établissements intermédiaires, situés en aval dans la filière, et a relaxé le GAEC de ce chef.

****

A l'ouverture de l'audience de la cour le 22 mars 2023, le GAEC a indiqué qu'était présente le Dr A[redacted] directrice de l'association IFIP (Institut du Porc), s'agissant d'un institut technique agricole, et a demandé qu'elle soit entendue en qualité de témoin sur le fondement de l'article 444 du code de procédure pénale. Les parties civiles et le Ministère public, invités à s'exprimer sur cette demande, le prévenu ayant ensuite eu la parole en dernier, ont indiqué ne pas s'y opposer. La cour, après en avoir délibéré sur le siège, a décidé de procéder à l'audition du témoin, qui a été invitée à se retirer avant l'ouverture des débats.

Les associations [redacted] et [redacted] parties civiles, et le GAEC de[redacted] prévenu, ont déposé des conclusions qui ont été visées à l'audience, et auxquelles il est renvoyé pour le détail de leurs demandes et de leurs arguments.

Après le rapport du président, les représentants du GAEC ont été interrogés, et ont indiqué en particulier que la pratique de la caudectomie systématique se poursuivait au sein de l'exploitation, comme dans 95% des élevages français, en l'absence d'autre solution technique propre à éviter la caudophagie des porcs entre eux.

A l'issue de l'interrogatoire des représentants du GAEC, le Dr [redacted] a été invitée à rentrer dans la salle et après avoir prêté serment conformément aux dispositions légales a effectué sa déposition et répondu aux questions de la cour et des parties.

Après avoir justifié de ses compétences en matière d'élevage porcin, au regard en particulier de ses fonctions de directrice de l'IFIP, institut technique agricole qu'elle a été indiqué être financé principalement par des fonds publics, le témoin a exposé quant à la pratique de la caudectomie reprochée au GAEC qu'il s'agissait à ce jour de la technique la plus efficace pour éviter la caudophagie, et qu'en conséquence plus de 95% des porcs d'élevage étaient soumis à cette pratique. Elle a indiqué qu'il s'agissait de fait d'une technique généralisée, pouvant être considérée comme routinière dans la quasi-totalité des élevages, en France mais également dans la majeure partie des pays d'élevage, en ce que, de fait, aucune technique ne permet d'élever des porcs sans leur couper la queue, dans le but d'éviter la caudophagie. Elle a expliqué que ce phénomène était très aléatoire et très variable, pour des raisons que la science n'avait pas élucidées, en conséquence de quoi aucune autre solution technique n'avait été mise au point. Elle a indiqué que dans les pays nordiques dans lesquels l'interdiction de la caudectomie avait été mise en œuvre, le taux de

caudophagie était variable et pouvait être élevé, se montant à 37% en Finlande et à 7% en Norvège, sur la base néanmoins de critères différents. Concernant l'acte lui-même, elle a expliqué que les études montraient que l'animal ressentait une douleur vive mais très brève, la coupure étant instantanément cautérisée, alors que la caudophagie était beaucoup plus douloureuse et susceptible de générer chez l'animal diverses pathologies. Interrogée sur la mise en œuvre des textes limitant la pratique, dont la violation est reprochée au GAEC, elle a indiqué que cette mise en œuvre relevait en l'état de la science de l'expérimentation, et ne pouvait être mise en place de manière systématique, sauf à fournir une aide technique et financière importante aux élevages concernés.

Concernant la fourniture d'eau aux animaux, le témoin a indiqué qu'ils devaient effectivement avoir accès à l'eau hors la fourniture de repas de soupe, pour leur permettre en particulier des activités ludiques, et non uniquement l'hydratation.

Concernant la fourniture d'objets aux animaux, le témoin a indiqué qu'ils avaient effectivement besoin de manipuler des objets, comme ils le font en milieu naturel, par exemple du bois, des cordes, des jouets en amidon, ou des objets comestibles, plus que des chaînes, d'un intérêt limité.

Par conclusions déposées à l'audience, **l'association** [redacted] a demandé à la cour de confirmer le jugement en ce qui concerne les déclarations de culpabilité, de l'infirmer en ce qui concerne les relaxes, de déclarer le GAEC coupable des faits d'entreposage de cadavres de porcs dans un dépôt non réfrigéré et de privations de soins, s'agissant des faits qualifiés de privation de nourriture et d'abreuvement, de confirmer le jugement sur les intérêts civils en ce qui la concerne, et de condamner le GAEC à lui payer la somme de 1.500 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale au titre des frais exposés en appel.

Le conseil de l'association [redacted] a exposé que le témoin avait omis d'évoquer la question des conditions de vie des porcs en élevage intensif dans des bâtiments, alors qu'il s'agit d'animaux fouisseurs qui ne peuvent donc se comporter comme en milieu naturel et en sont perturbés, entraînant le phénomène de caudophagie. L'association reproche au GAEC de n'avoir rien fait pour limiter le risque de survenance de ce phénomène, en se bornant à mettre une disposition une chaîne pour de nombreux animaux, dans un contexte de surdensité, d'absence d'abreuvement permanent, et d'absence de toute occupation. L'association considère donc que le GAEC ne démontre pas avoir mis en œuvre les mesures nécessaires pour éviter le recours à la caudectomie, en particulier en mettant à la disposition des porcs des matériaux manipulables. L'association a par ailleurs soutenu que l'absence d'abreuvement permanent était démontrée, et a considéré que la privation de soins, le placement des animaux dans un environnement entraînant des souffrances, et le défaut d'équarrissage, étaient démontrés.

Par conclusions déposées à l'audience, **l'association** [redacted] a demandé à la cour de confirmer le jugement, de prononcer à l'encontre du GAEC les peines d'interdiction définitive de détenir des animaux, de confiscation des animaux, et d'exercer une activité de garde ou d'élevage d'animaux pour une durée de cinq ans, et de le condamner à lui payer les sommes de 2.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral, et de 2.000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale au titre des frais exposés en appel.

A l'audience **le représentant du Ministère public** a indiqué qu'il ne contestait pas les décisions de relaxe. S'agissant de la pratique de la caudectomie, il a considéré que l'arrêté semblait de fait inapplicable et a requis que soit prononcée en cas de condamnation une peine minimale, et s'en est rapporté quant au surplus.

Par conclusions déposées à l'audience, **le GAEC** [redacted] a demandé à la cour, en ce qui concerne l'action publique, de confirmer le jugement en ce qui concerne la relaxe partielle, de l'infirmer sur le surplus, de le renvoyer des fins des poursuites ou subsidiairement de le dispenser de peine et d'ordonner la non-inscription au casier judiciaire, et de lui octroyer une indemnité sur le fondement de l'article 800-2 du code de procédure pénale, s'en rapportant quant au montant. En ce qui concerne l'action civile, le GAEC a demandé à la cour de débouter les parties civiles ou subsidiairement de limiter les sommes allouées à 1 euro.

A l'audience le conseil du GAEC a contesté d'une part le défaut d'abreuvement, soutenant que les animaux n'étaient pas privés de liquide, et d'autre part le fait que l'habitat causait des souffrances en raison de l'installation de caillebotis non adaptés sur une petite surface. Il a contesté la saleté des lieux, et a indiqué qu'un sas sanitaire était installé, que les bacs de soupe ne devaient pas être systématiquement lavés, dans le but de conserver la flore

bactériologique. Concernant les mauvais traitements, il s'est prévalu du fait que le texte ne sanctionne que les mauvais traitements infligés sans nécessité, et a soutenu qu'il était démontré que la caudectomie était nécessaire, en ce qu'aucune autre mesure n'est susceptible d'éviter la caudophagie. Il a invoqué l'absence de l'élément moral de l'infraction, et a demandé que le GAEC soit relaxé de l'ensemble des infractions. Il a contesté la recevabilité des associations en l'absence de caractérisation de délit.

MOTIFS :

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Sur les contraventions :

Sur les poursuites du chef de privation de nourriture ou d'abreuvement, la saisine de la cour se limitant aux faits d'absence de dispositif d'abreuvement opérationnel, il ressort des constatations des enquêteurs et des services administratifs que les animaux ne disposaient pas d'alimentation d'eau en permanence, en violation de la réglementation, ce qui n'était d'ailleurs pas contesté jusqu'à l'audience de la cour. Le jugement sera donc confirmé en ce qui concerne la déclaration de culpabilité de ce chef. La situation ayant été régularisée, le jugement sera confirmé en ce qui concerne la dispense de peine.

Sur les faits de placement ou maintien d'animal domestique ou d'animal sauvage apprivoisé ou captif dans un habitat, environnement ou installation pouvant être cause de souffrance, la saisine de la cour se limitant aux faits de non-respect des dimensions des caillebotis, du défaut de nettoyage et de désinfection, et de l'absence de sas sanitaire, il ressort des constatations des enquêteurs et des services administratifs que ces manquements étaient caractérisés, en violation de la réglementation, ce qui n'était d'ailleurs pas contesté jusqu'à l'audience de la cour. Le jugement sera donc confirmé en ce qui concerne la déclaration de culpabilité de ce chef. La situation ayant été régularisée, le jugement sera confirmé en ce qui concerne la dispense de peine.

Sur les faits d'entreposage de cadavres d'animaux pendant plus de 24 heures dans un dépôt non réfrigéré, il ressort de la combinaison des articles R.228-11,3° et R.226-3 du code rural visés par la poursuite qu'est réprimé le fait, dans un établissement intermédiaire, de ne pas entreposer des cadavres d'animaux en atmosphère réfrigérée lorsque la durée du stockage dépasse 24 heures. Or, comme l'a retenu le tribunal, l'élevage ne pouvant être qualifié d'établissement intermédiaire, l'infraction n'est pas caractérisée concernant le GAEC. Le jugement sera donc confirmé sur ce point.

Sur le délit :

L'article 121-2 du code pénal dispose en particulier que les personnes morales sont responsables pénalement des infractions commises pour leur compte par leurs organes ou représentants.

L'article L.215-11 alinéa 1 du code rural punit d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende le fait pour toute personne exploitant en particulier un établissement d'abattage ou de transport d'animaux vivants ou un élevage d'exercer ou de laisser exercer sans nécessité des mauvais traitements envers les animaux placés sous sa garde.

L'article L.215-11 alinéa 2 du code rural dispose que, en cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal statue sur le sort de l'animal, qu'il ait été ou non placé au cours de la procédure judiciaire. Le tribunal peut prononcer la confiscation de l'animal et prévoir qu'il sera remis à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, qui pourra librement en disposer.

L'article L.215-11 alinéa 4 du code rural dispose que les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 4°, 10° et 11° de l'article 131-39 du même code.

L'article 131-39 du code pénal en ses 4°, 10° et 11° prévoit les peines de fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés, de confiscation de l'animal ayant été utilisé pour commettre l'infraction ou à l'encontre duquel l'infraction a été commise, et de l'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, de détenir un animal.

Concernant en particulier les porcs d'élevage, un arrêté du 16 janvier 2003 fixe des normes tendant à assurer leur protection et à limiter leurs souffrances, et dispose à cette fin que

toutes les procédures destinées à intervenir à d'autres fins que thérapeutiques ou de diagnostic ou pour l'identification des porcs et provoquant des dommages ou la perte d'une partie sensible du corps ou une altération de la structure osseuses sont interdites, sauf certains cas, dont la section partielle de la queue.

Concernant cette procédure, l'arrêté en question dispose en particulier que *« la section partielle de la queue [ne peut être réalisée] sur une base de routine, mais uniquement lorsqu'il existe des preuves que des blessures causées aux mamelles des truies ou aux oreilles ou aux queues d'autres porcs ont eu lieu ».*

L'arrêté ajoute que, *«avant d'exécuter ces procédures, d'autres mesures doivent être prises afin de prévenir la caudophagie et d'autres vices, en tenant compte du milieu de vie et des taux de charge. Pour cette raison, les conditions d'ambiance ou les systèmes de conduite des élevages doivent être modifiés s'ils ne sont pas appropriés. ».*

En l'espèce, concernant le délit de mauvais traitement à animaux par personne morale, il y a lieu de souligner liminairement que la saisine de la cour se limite aux faits de caudectomie systématique et non aux conditions générales d'élevage.

Il est ressorti des débats que si l'acte de caudectomie, comme l'a relevé le tribunal, ne peut s'analyser que comme un mauvais traitement infligé aux animaux, s'agissant d'une amputation causant une vive douleur pendant un instant, cette mesure, comme le soutient le GAEC, apparaît en l'état de la science comme l'unique moyen d'éviter la caudophagie, la quasi-totalité des porcs élevés en France, mais également dans les pays recourant à l'élevage intensif, y étant ainsi soumis.

Il est en effet ressorti des débats que la caudophagie entre les animaux est une conséquence du choix collectif d'assurer sur le territoire national une importante production de viande de porc dans des quantités propres à garantir la consommation intérieure, en recourant à l'élevage intensif. Il est manifeste que ce choix n'a pas pris en compte le bien-être animal, et que l'élevage intensif constitue par lui-même un mauvais traitement aux animaux concernés, considérés exclusivement comme une source de matière première industrielle et non comme des êtres sensibles au sens de l'article L.214-1 du code rural. Il est ressorti des débats que ces conditions d'élevage entraînent une importante souffrance animale qui a pour conséquence en particulier que les animaux ne se comportent pas comme ils le feraient en milieu naturel, et se livrent en particulier à la caudophagie, phénomène susceptible de survenir quelles que soient les mesures mises en œuvre.

Il s'en déduit que les dispositions de l'arrêté du 16 janvier 2003, qui subordonnent la possibilité de recourir à la caudectomie systématique à la double condition de la démonstration de blessures par caudophagie et à la modification des conditions d'ambiance ou des systèmes de conduite des élevages, ne sont pas de nature à interdire au GAEC de [redacted] de mettre en œuvre cette mesure de manière systématique, en ce qu'il est constant qu'ont pu intervenir dans cet élevage des blessures, et que les conditions d'élevage propres à éviter le phénomène n'ont pas été déterminées par la science, à tout le moins dans le cadre d'un élevage intensif, mode de production qui n'est pas interdit et a pu être encouragé par les pouvoirs publics dans le but d'assurer l'indépendance alimentaire nationale en matière de viande de porc, au prix de la souffrance animale. Le GAEC démontrant donc suffisamment de la nécessité d'infliger le mauvais traitement infligé aux animaux que constitue la caudectomie, il s'en déduit que le délit n'est pas constitué, en conséquence de quoi le jugement sera infirmé sur ce point et le GAEC relaxé de ce chef de poursuite.

SUR LA DEMANDE DE DISPENSE D'INSCRIPTION AU CASIER JUDICIAIRE :

Le GAEC ayant été déclaré coupable de contraventions de 4eme classe et n'ayant pas été sanctionné d'une mesure d'interdiction, de déchéance ou d'incapacité, il s'en déduit que la décision ne sera pas reçue par le casier judiciaire national, en application de l'article 768 du code de procédure pénale. La demande d'exclusion sera donc déclarée sans objet.

SUR LA DEMANDE D'INDEMNITE SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE 800-2 DU CODE DE PROCEDURE PENALE :

Le GAEC réclame une indemnité sur le fondement de l'article 800-2 du code de procédure pénale, s'en rapportant à la cour quant au montant de l'indemnité. Le GAEC ayant été déclaré coupable d'une partie des infractions et dispensé de peine, sa demande sera rejetée.

SUR L'ACTION CIVILE :

L'article 2-13 du code de procédure pénale dispose que toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits et dont l'objet statutaire est la défense et la protection des animaux peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues par le code pénal et aux articles L. 215-11 et L. 215-13 du code rural et de la pêche maritime réprimant l'abandon, les sévices graves ou de nature sexuelle, les actes de cruauté et les mauvais traitements envers les animaux ainsi que les atteintes volontaires à la vie d'un animal.

En l'espèce, le GAEC étant relaxé des faits délictuels prévus et réprimées par L.215-11 du code pénal, et n'étant déclaré coupable que de faits contraventionnels, il s'en déduit que les constitutions de partie civile des associations de défense et de protection des animaux doivent être déclarées irrecevables en application de l'art. 2-13 qui, dans ce cas, ne les autorise pas à intervenir.

Le jugement sera donc infirmé en ce qui concerne l'action civile, et les parties civiles déclarées irrecevables.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière correctionnelle, en dernier ressort, et après en avoir délibéré conformément à la loi,

Déclare recevables les appels relevés à l'encontre du jugement prononcé par le tribunal judiciaire de Moulins le 06 avril 2022,

Sur l'action publique :

Infirme le jugement en ce qu'il a déclaré le GAEC [redacted] coupable du délit de mauvais traitement envers un animal placé sous sa garde par personne morale exploitant un établissement détenant des animaux commis du 15 septembre 2020 au 02 mars 2021 à Limoise (Allier) et l'a condamné de ce chef à la peine d'amende délictuelle de 50.000 euros assortie du sursis à hauteur de 25.000 euros,

Statuant de nouveau,

Relaxe le GAEC [redacted] du délit de mauvais traitement envers un animal placé sous sa garde par personne morale exploitant un établissement détenant des animaux commis du 15 septembre 2020 au 02 mars 2021 à Limoise (Allier) (natinf 26363),

Confirme le jugement pour le surplus en ce qui concerne l'action publique,

Déclare sans objet la demande de dispense d'inscription de la décision au casier judiciaire présentée par le GAEC [redacted]

Rejette la demande d'indemnité présentée sur le fondement de l'article 800-2 du code de procédure pénale par le GAEC [redacted]

Sur l'action civile :

Infirme le jugement en ce qu'il a déclaré recevables les constitutions de partie civile des associations Société protectrice des animaux et L.214 Ethique et Animaux, et a condamné le GAEC [redacted] à leur payer des sommes,

Statuant de nouveau,

Déclare irrecevables les constitutions de partie civile des associations [redacted] et [redacted] et les demandes par elles présentées à la cour,

Dit que la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 169 euros dont est redevable chaque condamné,

La personne condamnée est informée de la possibilité d'obtenir, auprès de la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme, une

réduction de 20 % de l'amende et (ou) du droit fixe de procédure sans que cette diminution puisse excéder 1.500 euros en cas de paiement spontané dans le délai d'un mois à compter du prononcé de l'arrêt ou de sa signification s'il s'agit d'une décision contradictoire à signifier ou rendue par défaut, sans toutefois que le paiement de l'amende fasse obstacle à l'exercice d'un pourvoi en cassation,

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,